

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Saint-Sulpice, Chapeau de Napoléon

considérant :

Après un changement d'affectation du Chapeau de Napoléon, le restaurant devenant une entreprise horlogère, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête :

- Article premier** : La circulation des autocars et des camions est interdite, excepté pour les longs-bois et les visiteurs de l'entreprise Voutilainen SA, depuis le carrefour entre le Quartier du Soleil et la rue de la Doux (signal OSR 2.13) « Circulation interdite aux camions et aux autocars » avec plaque complémentaire « Excepté Voutilainen SA et longs-bois ».
- Article 2** : Le stationnement hors case est interdit au tourne-chars dit de Sassel (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec une plaque complémentaire « Hors case »).
- Article 3** : La circulation est interdite aux véhicules motorisés (signal OSR 2.14 « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Excepté Voutilainen SA et longs-bois » depuis le tourne-chars, dit de Sassel.
- Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 6 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :


Benoît Simon-Vermot


Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 13 OCT. 2021

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.